



Epreuve écrite

Sujets arrêtés par M. Pierre COLLIN, Conseiller d'Etat, Président de chambre au Conseil d'Etat

Jeudi 11 avril 2019

Durée de l'épreuve : 1h

Notation sur 45 points, dont :

1. Questionnaire à choix multiple : 30 points

- 1 point par bonne réponse
- 1 seule réponse par question
- pas de point négatif en cas de mauvaise réponse

Les réponses doivent être données au regard du droit applicable depuis le 1er janvier 2019 ou pour les périodes d'imposition ouvertes à compter de cette date.

Sauf précision contraire, les entreprises mentionnées dans les questions sont des entreprises:

- qui sont établies et exercent leur activité en France ;
- dont les résultats sont déterminés selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;
- qui n'ont exercé aucune option particulière au plan fiscal.

2. Question subsidiaire : 15 points

Aucun document n'est autorisé - Merci d'avoir la délicatesse d'attendre la fin de l'épreuve pour rendre votre copie et ne pas déranger vos camarades qui composent.

Bonne chance !

Question 1 : Une entreprise a acquis et mis en service un matériel industriel amortissable selon le mode dégressif. Elle l'a toutefois amorti selon le mode linéaire. Ce faisant, cette entreprise :

- a) a pris une décision de gestion qui lui est opposable.
- b) a commis une erreur comptable qu'elle peut rectifier en toute hypothèse.
- c) a commis une erreur comptable qui lui est opposable en toute hypothèse.

Question 2 : Une entreprise a régulièrement comptabilisé une provision. Cette entreprise est-elle tenue de procéder à la déduction de cette provision pour la détermination de son résultat fiscal ?

- a) Oui, sauf si une règle du droit fiscal s'y oppose.
- b) Oui, sauf si la charge ou la perte faisant l'objet de la provision présente un caractère seulement éventuel.
- c) Non, elle peut choisir de ne pas la déduire.

Question 3 : Une société passible de l'IS détient une participation dans une filiale soumise au même impôt. Le régime des sociétés mères (CGI, art. 145 et 216) peut s'appliquer :

- a) aux dividendes versés par la filiale à sa société mère via une société translucide interposée, dans la limite d'un niveau unique d'interposition.
- b) aux dividendes versés par la filiale à sa société mère via une société translucide interposée, dans la limite de deux niveaux d'interposition.
- c) aux intérêts excédentaires par rapport au taux visé au 3° du 1 de l'article 39 du GGI rémunérant les sommes mises à disposition de la filiale par la société mère.

Question 4 : Au regard du droit interne, une société passible de l'IS est exclusivement imposable :

- a) à raison du résultat des entreprises exploitées en France, des revenus de capitaux mobiliers de source française et des revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale.
- b) à raison du résultat des entreprises exploitées en France, des revenus et gains immobiliers de source française et des revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale.
- c) à raison du résultat des entreprises exploitées en France, des revenus de capitaux mobiliers de source française et des revenus et gains immobiliers de source française.

Question 5 : Une société passible de l'IS ayant cédé des titres de participation « ordinaires » relevant du régime du long terme détenus depuis plus de deux ans doit :

- a) réintégrer dans son résultat une quote-part pour frais et charge égale à 12 % du montant brut des plus-values à long terme en cause, sans autre condition particulière.
- b) réintégrer dans son résultat une quote-part pour frais et charge égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession en cause, à condition d'avoir réalisé une plus-value nette à long terme au cours de l'exercice.
- c) réintégrer dans son résultat une quote-part pour frais et charge égale à 12 % du montant du produit des cessions des titres de participation considérés.

Question 6 : Une société française fiscalement déficitaire reçoit des intérêts de source japonaise qui ont été soumis à une retenue à la source au Japon. Le montant de cette retenue à la source :

- a) Peut être déduit au titre des charges et venir augmenter le déficit de la société française, à la condition que la retenue ait été perçue en méconnaissance de la convention internationale.
- b) Peut être déduit au titre des charges et venir augmenter le déficit de la société française, à la condition que la retenue ait été perçue dans le respect de la convention internationale.
- c) Ouvre uniquement droit à un crédit d'impôt reportable, exclusivement, sur les bénéfices des cinq exercices suivants.

Question 7 : Une société passible de l'IS a inscrit en compte « titres de participation » des titres dont la possession durable ne pouvait pas, pour autant, être estimée utile à son activité. Elle a ce faisant :

- a) pris une décision de gestion qui peut, sauf si elle constitue une erreur délibérée, lui être opposée.
- b) commis une erreur comptable qui peut, sauf si elle présente un caractère délibéré, lui être opposée.
- c) commis une erreur comptable pouvant, si elle ne présente pas un caractère délibéré, être rectifiée à son initiative.

Question 8 : Sur le plan fiscal, un immeuble détenu par une SCI non soumise à l'IS :

- a) ne peut jamais faire l'objet d'un amortissement.
- b) peut faire l'objet d'un amortissement, mais seulement dans le cadre des régimes dérogatoires organisés en faveur de l'investissement locatif.
- c) doit faire l'objet d'un amortissement si un associé de la SCI est une société passible de l'IS.

Question 9 : En principe, le droit d'entrée dû acquitté par le locataire lors de la conclusion d'un bail commercial doit être regardé :

- a) comme une indemnité - hors du champ de la TVA - destinée à dédommager le bailleur d'un préjudice résultant de la dépréciation de son patrimoine.
- b) comme un supplément de loyer qui constitue, avec le loyer lui-même, la contrepartie d'une opération unique de location, de sorte qu'il est soumis à la TVA au même titre que celui-ci.
- c) comme une indemnité - dans le champ de la TVA - destinée à dédommager le bailleur d'un préjudice résultant de la dépréciation de son patrimoine.

Question 10 : Une société passible de l'IS détient depuis 8 ans 30 % des parts d'une société en nom collectif (SNC) qui a réalisé, lors de son dernier exercice, un bénéfice de 300 000 €. Ce bénéfice a été intégralement mis en réserve. Dans cette situation, le résultat imposable de la société passible de l'IS :

- a) doit être majoré de la fraction du bénéfice de la SNC qui correspond à ses droits dans cette société alors même qu'elle n'a pas appréhendé les sommes considérées.
- b) ne sera modifié que si des sommes prélevées sur ces bénéfices lui sont effectivement distribuées, régulièrement ou irrégulièrement, par la SNC.
- c) ne doit être majoré que de la quote-part pour frais et charges de 5 %, soit 15 000 €, dès lors que la société passible de l'IS détient dans la SNC une participation lui ouvrant droit à la qualité de société mère.

Question 11 : A la clôture d'un exercice, le résultat fiscal courant d'une entreprise passible de l'IS présente un caractère déficitaire. Ce déficit courant peut être imputé sur :

- a) les plus-values à long terme des secteurs taxés, pour leur montant corrigé de l'écart entre le taux d'imposition du secteur considéré et celui du résultat courant.
- b) les plus-values à long terme des secteurs taxés, pour leur montant nominal.
- c) les plus-values à long terme du secteur exonéré, pour leur montant corrigé de l'écart entre le taux d'imposition du secteur considéré et celui du résultat courant.

Question 12 : Un abandon de créance dépourvu de caractère commercial consenti par une société passible de l'IS :

- a) peut être déduit dans certaines limites des résultats de cette société lorsqu'il intervient dans le cadre d'une procédure collective ou préventive affectant l'entreprise qui en bénéficie.
- b) peut être déduit dans certaines limites des résultats de cette société sauf s'il intervient dans le cadre d'une procédure collective ou préventive affectant l'entreprise qui en bénéficie.
- c) peut être déduit dans certaines limites des résultats de cette société sauf s'il intervient dans le cadre d'une procédure collective ou préventive affectant cette même société.

Question 13 : Une société F, *in bonis*, appartient à un groupe fiscalement intégré. Les déficits non encore imputés qu'elle a subis avant son entrée dans le groupe sont de 500 000 €. A la clôture d'un exercice, son résultat individuel avant imputation du déficit antérieur est de 800 000 €. Ce résultat comprend un abandon de créance à caractère financier de 350 000 € consenti par une société du groupe. Au titre de cet exercice, la société F transmet au groupe :

- a) un résultat de 450 000 € et dispose de déficits reportables sur son résultat individuel d'un montant de 50 000 € à la fin de l'exercice.
- b) un résultat de 350 000 € et dispose de déficits reportables sur son résultat individuel d'un montant de 50 000 € à la fin de l'exercice.
- c) un résultat de 300 000 € et ne dispose plus de déficits reportables sur son résultat individuel à la fin de l'exercice.

Question 14 : Un gain de cession à titre onéreux d'actifs numériques réalisé à titre occasionnel par un particulier est imposé à l'impôt sur le revenu :

- a) selon les règles applicables aux plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.
- b) selon des règles spéciales conduisant à imposer le gain net annuel à 12,8 %.
- c) selon les règles applicables aux plus-values de cession de biens meubles.

Question 15 : Lorsqu'une société bénéficie d'un apport de biens pour une valeur que les parties ont significativement et délibérément minorée par rapport à leur valeur vénale, sans que cet écart ne comporte de contrepartie, l'avantage ainsi octroyé :

- a) doit être regardé comme un supplément d'apport.
- b) doit être regardé comme une libéralité consentie à la société bénéficiaire de cet apport.
- c) doit être regardé comme une libéralité consentie par la société bénéficiaire de cet apport.

Question 16 : Le résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets figurant à l'actif immobilisé d'une entreprise :

- a) peut sur option faire l'objet d'une imposition séparée au taux de 10 %.
- b) peut être intégralement exonéré sous réserve de la réintégration d'une quote-part pour frais et charges de 12 %.
- c) relève de plein droit du régime des plus-values à long terme qui peut conduire, dans ce cas, à une imposition au taux de 15 %.

Question 17 : Une société établie dans un Etat ayant signé avec la France une convention fiscale conforme au modèle de l'OCDE peut être passible de l'IS en France si :

- a) elle a recours aux services d'un représentant en France disposant habituellement du pouvoir de signer des contrats au nom et pour le compte de cette société.
- b) elle conclut des contrats et livre aux clients établies ou domiciliés en France des marchandises, depuis l'étranger, dès lors que le chiffre d'affaires réalisé avec ses clients français dépasse un seuil de chiffre d'affaires fixé par la loi.
- c) elle réalise en France un cycle complet d'activités.

Question 18 : Un particulier résident de France achète, en le téléchargeant en ligne, un jeu vidéo auprès d'une société établie au Luxembourg où elle exploite la plateforme de téléchargement. La société luxembourgeoise :

- a) est redevable de la TVA au taux applicable en France et est tenue d'accomplir ses obligations déclaratives et de paiement auprès de l'administration fiscale de ce même Etat.
- b) est redevable de la TVA au taux applicable en Luxembourg et est tenue d'accomplir ses obligations déclaratives et de paiement auprès de l'administration fiscale de ce même Etat.
- c) est redevable de la TVA au taux applicable en France mais n'est pas tenue d'accomplir ses obligations déclaratives et de paiement auprès de l'administration fiscale de ce même Etat.

Question 19 : Une société établie en France fait réaliser des travaux immobiliers par une entreprise russe sur un immeuble situé en Italie. Laquelle des réponses suivantes est exacte :

- a) la TVA italienne est applicable. Le redevable de cette TVA est la société française car le prestataire n'est pas établi dans l'Union européenne.
- b) la TVA italienne est applicable. Le redevable de cette TVA est la société française car l'immeuble est situé dans un autre État de l'Union européenne.
- c) la TVA italienne est applicable. Le redevable de cette TVA est la société russe car le preneur du service n'est pas établi en Italie.

Question 20 : La TVA grevant des dépenses de « représentation » (par ex. dépenses de réception, de traiteur, de restaurant ou de spectacle) exposées par une entreprise :

- a) est intégralement exclue du droit à déduction.
- b) est exclue du droit à déduction sauf si l'entreprise démontre que ces dépenses ont été exposées dans l'intérêt direct de ses clients.
- c) est déductible dans les conditions du droit commun.

Question 21 : Une personne physique non résidente de France détient des parts sociales dans une société possédant des actifs immobiliers. En principe, au regard du droit interne, l'intéressé doit comprendre dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière dont il est le cas échéant redevable :

- a) la valeur représentative des seuls actifs immobiliers « français » imposables, que la société en cause soit établie en France ou hors de France.
- b) la valeur représentative des seuls actifs immobiliers « français » imposables, sous la condition toutefois que la société en cause soit établie hors de France.
- c) la valeur représentative des actifs immobiliers « français » ou « étrangers » imposables lorsque la société en cause est établie en France.

Question 22 : Le dirigeant d'une SAS réalise en 2019 une plus-value lors de la cession à titre onéreux des actions qu'il détient dans cette société qu'il a créée en 2009. Le gain de cession :

- a) ne peut en aucun cas faire l'objet d'un abattement en fonction de la durée de détention des actions cédées.
- b) peut faire l'objet, dans le cadre d'un régime d'imposition applicable sur option, d'un abattement en fonction de la durée de détention des actions cédées, dès lors que les actions ont été acquises avant le 1^{er} janvier 2018.
- c) peut faire l'objet, dans le cadre du régime d'imposition de droit commun, d'un abattement en fonction de la durée de détention des actions cédées, à la condition qu'elles aient été acquises avant le 1^{er} janvier 2017.

Question 23 : Statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle une disposition législative. En elle-même, une telle décision :

- a) constitue, à la différence d'une décision formulant une réserve d'interprétation, un événement susceptible d'ouvrir un nouveau délai de réclamation.
- b) ne constitue pas, comme une décision formulant seulement une réserve d'interprétation, un événement susceptible d'ouvrir un nouveau délai de réclamation.
- c) constitue, comme une décision formulant seulement une réserve d'interprétation, un événement susceptible d'ouvrir un nouveau délai de réclamation.

Question 24 : Dans la jurisprudence du Conseil d'État, l'acte anormal de gestion est défini comme :

- a) L'acte par lequel un contribuable s'abstient, volontairement ou involontairement, de s'enrichir à des fins étrangères à son intérêt.
- b) L'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt.
- c) L'acte par lequel une entreprise s'abstient de s'enrichir dans l'intérêt d'un tiers.

Question 25 : De manière générale, dans le contentieux des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, en l'absence de rejet exprès dans les six mois de la réclamation contentieuse formée par le contribuable :

- a) La saisine du juge fiscal est possible sans, pour autant, que le délai de saisine du juge fiscal ne commence à courir.
- b) La saisine du juge fiscal est possible et le délai de saisine du juge fiscal commence à courir normalement.
- c) La réclamation contentieuse est réputée admise en intégralité conformément au principe « silence vaut acceptation ».

Question 26 : Dans le contentieux de l'imposition, le quantum de la demande :

- a) est susceptible d'évoluer, comme les moyens soulevés à l'appui de la demande, à tous les niveaux de l'instance juridictionnelle.
- b) est définitivement fixé au stade de la réclamation contentieuse.
- c) est susceptible d'évoluer, à la différence des moyens soulevés à l'appui de la demande, à tous les niveaux de l'instance juridictionnelle.

Question 27 : Le Comité de l'abus de droit fiscal, saisi d'une situation constitutive, selon l'administration, d'un abus de droit, a conclu à l'absence d'abus de droit :

- a) L'administration fiscale ne peut plus poursuivre la rectification sur le terrain de l'abus de droit.
- b) L'administration fiscale peut poursuivre la rectification sur le terrain de l'abus de droit. Toutefois, dès lors qu'elle ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification.
- c) L'administration fiscale peut poursuivre la rectification sur le terrain de l'abus de droit. A cet égard, la position du comité n'exerce pas d'influence sur la dévolution de la charge de la preuve du bien-fondé de la rectification.

Question 28 : Une perte subie lors de la cession à titre onéreux d'actifs numériques réalisé à titre occasionnel par un particulier :

- a) n'est ni imputable sur le revenu global de l'intéressé ni reportable sur les gains de même nature réalisés au cours des années suivantes.
- b) est intégralement imputable sur le revenu global de l'intéressé.
- c) n'est pas imputable sur le revenu global de l'intéressé mais peut être reporté sur les gains de même nature réalisés au cours des dix années suivantes.

Question 29 : Une entreprise a subi des pertes importantes à la suite de l'échec d'un investissement particulièrement risqué. Ces pertes, à les supposer régulièrement comptabilisées :

- a) sont fiscalement déductibles, sans considération tenant à l'intérêt de l'entreprise, dès lors que le risque pris par l'entreprise peut être regardé comme dépourvu de caractère excessif.
- b) sont fiscalement déductibles, l'administration n'étant pas autorisée à contrôler qu'une entreprise agit ou non dans son intérêt direct.
- c) sont fiscalement déductibles, indépendamment de l'ampleur du risque pris, sous réserve que l'investissement ait été réalisé dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Question 30 : En application de l'article 209 B du CGI, une société française a été imposée à raison des bénéfices réalisés par une filiale étrangère soumise à un régime fiscal privilégié. Ultérieurement, la filiale distribue régulièrement à la société française des sommes prélevées sur ces bénéfices. Cette distribution :

- a) est exonérée sans condition particulière.
- b) peut seulement être exonérée dans le cadre du régime optionnel des sociétés mères (CGI, art. 145 et 216).
- c) est exonérée hormis dans le cas où la filiale est établie dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

QUESTION SUBSIDIAIRE

Vous répondrez sous forme de brève dissertation à la question suivante :

Mesures anti-abus de droit : état des lieux et perspectives